VALEUR VÉNALE AU JOUR DU SINISTRE :
Valeur déterminée par le Barème Conventionnel de dégressivité défini en annexe 1 lorsque l'Assuré choisit, à la souscription, ledit Barème.
A défaut, la valeur vénale au jour du sinistre est déterminée à dire d'experts, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure et de l'usage auquel il a été affecté.

VÉHICULE ASSURÉ :
Véhicule terrestre à moteur, désigné aux Conditions Particulières du contrat, y compris les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du Constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule assuré et, le cas échéant, ses remorques ou semi-remorques désignées également aux Conditions Particulières.

VÉTUSTÉ :
Conséquence de l'ancienneté, de l'usure ou du mauvais entretien d'un véhicule. En d'autres termes, c'est le taux de dépréciation appliqué pour déterminer le prix du vieux par rapport au neuf fixé à dire d'experts.

VOL :
Soustraction frauduleuse par tout individu, d'une chose qui ne lui appartient pas et qui ne lui a pas été remise volontairement par le propriétaire ou le détenteur légitime.

PARTIE III
DISPOSITIONS GENERALES

1. TERRITORIALITÉ

Toutes les garanties dommages s'appliquent au Maroc et dans les pays figurant sur la Carte Verte, à l'exception des pays qui y sont barrés. Toutefois, la garantie dommages causés aux personnes transportées en automobile « PTA » s'exerce principalement sur le territoire marocain. Elle reste néanmoins acquise à l'étranger pour les séjours de moins de 3 mois **sauf en ce qui concerne les indemnités journalières pour lesquelles la durée d'hospitalisation à l'étranger admise au maximum est de dix (10) jours.**

Pour les garanties «Panne Mécanique» et «Défense et Recours», elles s'exercent uniquement au Maroc.